



Arrêt

**n° 155 730 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité kosovare, est arrivée sur le territoire belge le 17 septembre 2010 et y a introduit une demande d'asile en date du 20 septembre 2010.

Le 17 mai 2011, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Par un arrêt du 2 août 2011 portant le n° 65 347, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 8 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.2. Le 25 octobre 2011, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Namur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 107 886.

1.3. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre qu'elle lui a notifié le 21 septembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de désistement d'instance du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 05.08.2011) ».

1.4. Le 29 octobre 2015, par un arrêt n° 155 726, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »*

2.2. Elle précise avoir introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et estime que la partie défenderesse aurait dû attendre qu'une décision définitive n'intervienne dans le cadre de ce recours avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire. Elle estime donc que la décision entreprise ne prend aucunement en considération sa situation en se fondant uniquement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle est stéréotypée et insuffisante.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la décision entreprise est fondée en droit, notamment, sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que *« [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également

qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision d'une déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas été reconnue réfugiée, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.3. En outre, le Conseil observe que le recours visé au point 1.2. a été rejeté par un arrêt n° 155 726 prononcé le 29 octobre 2015.

Dès lors, en ce que la partie requérante base ses critiques sur un recours qui n'est plus pendant, le Conseil observe qu'elle n'a plus intérêt à son moyen.

3.4. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT